

FR_GERICHTE 602 2024 125 vom 28. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2024_125

FR: FR_GERICHTE 602 2024 125 du 28 mars 2025

IT: FR_GERICHTE 602 2024 125 del 28 marzo 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 29

novembre 2023. Par la suite, il apparaît que tous les recommandés ont été délivrés au recourant ou à sa compagne. C'est d'ailleurs par décision présidentielle du 28 novembre 2023 que la première procédure a été déclarée irrecevable. Partant, il faut en conclure que, depuis lors, le recourant a pris ses dispositions, comme il le laisse entendre, en demandant à ses parents de refuser de réceptionner des envois recommandés pour lui, à réception de la décision présidentielle susmentionnée; que, dans ces conditions, la pratique systématique et régulière de réception des envois doit se focaliser sur l'année 2023; qu'or, durant cette année-là, ainsi que cela ressort des documents fournis par la poste, 5 envois ont été réceptionnés par les parents du recourant contre 4 par lui ou sa compagne; qu'il en résulte ainsi sans conteste une pratique systématique et régulière pour cette année déterminante; qu'en outre, malgré ses affirmations, il n'est pas établi que le recourant aurait déposé une quelconque réclamation auprès de la poste pour s'opposer à la délivrance de recommandés à ses parents. Il se contente de dire qu'il s'est adressé à cet effet au guichet de la poste à E._____; qu'on ne peut pas s'empêcher de relever que, dans son recours au Tribunal fédéral, l'intéressé ne prétend aucunement qu'il se serait plaint auprès de la poste de la notification des envois le concernant à ses parents alors que, désormais, il en évoque plusieurs; que, quoi qu'il en soit, questionnée expressément à ce sujet, la poste a indiqué qu'aucune réclamation n'avait été déposée par le précité, sa seule intervention auprès d'elle d'avril 2024 étant destinée à obtenir confirmation qu'aucune procuration n'avait été délivrée en faveur de ses parents en 2023; que, dans ces circonstances, force est de constater que les seuls allégués du recourant ne permettent pas d'établir, à satisfaction de droit, qu'il se serait opposé à ce que ses parents réceptionnent pour lui des envois recommandés avant la fin 2023; que, partant, force est d'admettre, malgré ses dénégations, que le recourant a toléré par actes concluants que ses parents puissent réceptionner pour lui des envois recommandés durant l'année 2023;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, cela étant, dans son recours au Tribunal fédéral, l'intéressé a été jusqu'à taire le fait que sa voisine est en réalité sa mère; que, l'un dans l'autre, on peut dès lors légitimement douter de la bonne foi du précité dans le cadre de cette affaire; que les exemples avancés pour démontrer le contraire par le recourant ne changent rien à la conclusion qui s'impose, dans le contexte précité; que, cela étant, le recourant était parfaitement au courant que des plis recommandés avaient été réceptionnés par ses parents par le passé. Ayant pris connaissance le 19 octobre 2023 de l'envoi litigieux, il était non seulement largement dans le délai légal pour agir, mais il aurait pu et dû se renseigner sur la

question de savoir quand précisément cet envoi avait été notifié à ses parents, ce dont il s'est toutefois soucié tardivement (cf. capture d'écran whats app du 22 novembre 2023, pièce produite le 13 février 2025 par le recourant); que, dans ces circonstances, le recours, interjeté le 20 novembre 2023 contre les décisions du 16 octobre 2023, notifiées le lendemain 17 octobre 2023 à un tiers habilité à réceptionner de tels envois, est tardif (cf. art. 79 al. 1 CPJA en lien avec art. 27 al. 1 CPJA); qu'il s'ensuit l'irrecevabilité du recours; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la production d'échanges de mails entre la commune et l'intimée que requiert le recourant, lesquels ne changeraient rien à ce qui précède, par appréciation anticipée des preuves; qu'il n'est pas perçu de frais de justice; que l'intimée, représentée par un avocat, ayant obtenu gain de cause, a droit à des dépens; que la liste de frais produite le 10 février 2025 comptabilise 3.42 heures, qu'il y a lieu de rémunérer à raison de CHF 250.-/heure, soit CHF 855.-, auxquels s'ajoutent des débours par CHF 25.-, le 5 % comptabilisé n'étant pas applicable en procédure administrative, pour un montant de CHF 880.-, CHF 71.30 au titre de la TVA à 8.1 % en sus. Une indemnité totale de CHF 951.30, à la charge du recourant, est dès lors due à l'intimée; que la requête d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours (602 2024 125) est déclaré irrecevable. II. La requête d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Il est alloué à l'intimée une indemnité de partie de CHF 951.30, y compris CHF 71.30 au titre de la TVA, à charge du recourant et à verser en main de sa mandataire. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 28 mars 2025/ape Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.